Règlement ministériel du 24 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen ;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :
 - sur la PC21 entre Kautenbach et Lellingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 août 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 août 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch